

**Conseil d'établissement
Séance du 26 mai 2020**

Délibération n°5

Portant approbation de la modification du calendrier de l'année universitaire 2019-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 612-6 et L 612-6-1,

Vu le décret n°2010-1426 du 18 novembre 2010,

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu la délibération n°7 du conseil d'administration du 25 juin 2019,

Considérant qu'il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer le début des cours et la fin de l'année universitaire,

Considérant que l'établissement, par sa délibération du conseil d'administration du 25 juin 2019, avait fixé le bornage de l'année universitaire 2019-2020 du 26 août 2019 au 30 septembre 2020,

Considérant que, suite à la crise sanitaire, certains étudiants se sont retrouvés dans l'incapacité de réaliser leur stage dans le calendrier prévu initialement,

Considérant qu'il est proposé, en raison de cette situation exceptionnelle, de prolonger l'année universitaire 2019-2020,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres représentés : 8

Membres absents et non représentés : 8

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve l'extension du bornage de l'année 2019-2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président de CY Cergy Paris Université,

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 15/06/2020

Publiée le : 15/06/2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.